

Conditions générales de vente pour les prestations de service

STOPA Anlagenbau GmbH, Industriestraße 12, 77855 Achern-Gamshurst (ci-après dénommée STOPA)

I. Domaine d'application

Les conditions générales de vente suivantes pour les prestations de service (ci-après : « Conditions de service STOPA ») s'appliquent à la fourniture de prestations de service par STOPA à l'égard du partenaire contractuel (ci-après dénommé « Donneur d'ordre »). Le domaine d'application concerne les Donneurs d'ordre disposant d'installations STOPA de moins de dix ans.

Les conditions de service STOPA ne s'appliquent qu'aux entreprises ainsi qu'aux personnes morales de droit public et aux fonds spéciaux de droit public. Elles ne s'appliquent pas aux consommateurs.

Les prestations de service que STOPA fournit comprennent notamment

- les entretiens conformément aux manuels d'utilisation de STOPA
- les réparations de pièces d'usure et de fonctions
- les réparations de dommages
- l'assistance et les conseils d'experts / l'assistance pendant les heures d'ouverture des bureaux
- l'entraînement et les formations
- les conventions de service.

Les prestations de service à fournir au cas par cas et les dépenses occasionnées sont réglées dans le contrat de service conclu entre STOPA et le Donneur d'ordre.

II. Dispositions générales

1. Réalisation du contrat

(1) Les offres de STOPA sont sans engagement. Le contrat de service n'est conclu qu'avec la confirmation de la commande par STOPA. La confirmation de commande est déterminante pour le contenu du contrat de service. Un contrat de service n'est conclu qu'après la présentation du contrat de service signé par les deux parties.

(2) Les conditions de service STOPA s'appliquent à la fourniture de prestations de service par STOPA à l'égard du partenaire contractuel exclusivement. STOPA ne reconnaît pas les conditions du Donneur d'ordre contraires ou différentes des conditions de service STOPA. Ceci s'applique également si, en connaissance de telles conditions, des prestations de service sont fournies au Donneur d'ordre sans réserve, à moins que STOPA n'ait expressément approuvé leur validité au moins sous forme écrite ou qu'il n'en ait été convenu ainsi dans le contrat de service.

(3) Les conditions de service de STOPA s'appliquent également à toutes les prestations de service futures envers le Donneur d'ordre sans nouvelle mention particulière.

(4) Les illustrations, dessins, logiciels, calculs et autres documents restent la propriété de STOPA, sauf disposition contraire expresse dans le contrat de service. Cela vaut en particulier aussi pour les documents qualifiés de « confidentiels ». Avant de les transmettre à des tiers, le Donneur d'ordre doit obtenir l'accord exprès de STOPA, au moins sous forme écrite.

2. Rémunération

(1) Les prestations de service fournies par STOPA dans le cadre du contrat de service sont, sauf disposition contraire expresse dans le contrat de service, facturées en fonction du temps et du travail effectué. Les taux de facturation horaire et de coûts indiqués dans la liste des prix de service STOPA en vigueur au moment de la conclusion d'un contrat de service, majorés de la TVA légale, sont déterminants. Les frais de déplacement et les dépenses sont facturés séparément conformément à la liste des prix de STOPA-Service. Le Donneur d'ordre peut demander à STOPA à tout moment cette liste de prix de service STOPA.

(2) Les collaborateurs engagés par STOPA pour fournir des prestations de service documentent l'étendue et la durée des prestations de service qu'ils ont fournies.

(3) Même avec effet pour le contrat de service conclu dans un cas particulier, STOPA se réserve le droit de modifier la liste des prix de service STOPA. Les modifications de la liste de prix des services STOPA prennent effet vis-à-vis du Donneur d'ordre dans un délai de 4 semaines à compter de la notification (date de la notification) au Donneur d'ordre.

(4) Les prix mentionnés dans le cadre de contrats de service d'une durée déterminée peuvent être adaptés régulièrement par STOPA, au moins une fois par an, conformément aux augmentations de prix habituelles.

3. Conditions de paiement

(1) Les paiements dus par le Donneur d'ordre sont exigibles sans déduction dans un délai de 14 jours à compter de la date de la facture, sauf si cela a été convenu dans le contrat de service concerné ou autrement entre STOPA et le Donneur d'ordre. La déduction d'un escompte nécessite un accord particulier, qui doit au moins être conclu sous forme écrite. STOPA n'accepte pas les traites.

(2) STOPA est en droit d'exiger du Donneur d'ordre des intérêts d'échéance à hauteur de 11 % par an à compter de l'échéance d'une créance.

(3) Si le Donneur d'ordre est en retard de paiement, STOPA est en droit d'exiger des intérêts de retard de 2 % par an au-dessus du taux d'escompte de la Deutsche Bundesbank, en lieu et place des intérêts d'échéance prévus au point 3 (3) ci-dessus.

(4) Le Donneur d'ordre ne dispose d'un droit de compensation vis-à-vis de STOPA que dans la mesure où ses contre-prétentions sont contestées ou constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée.

(5) Le Donneur d'ordre n'est autorisé à exercer un droit de rétention que si sa contre-prétention est incontestée par STOPA et repose sur le même rapport contractuel. Même en cas de relation commerciale en cours, chaque contrat de service individuel doit être considéré comme une relation contractuelle distincte.

(6) En cas de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur le patrimoine du Donneur d'ordre ou si le Donneur d'ordre est en retard de plus de 30 jours dans le paiement d'une rémunération due à STOPA, le Donneur d'ordre doit, à la demande de STOPA, payer d'avance les prestations à fournir par STOPA dans le cadre du contrat de service.

4. Obligations du Donneur d'ordre

(1) En cas de panne des installations de STOPA, le Donneur d'ordre doit immédiatement prendre les mesures nécessaires pour protéger les personnes et les biens et, le cas échéant, ne plus utiliser les installations de STOPA.

(2) Avant le début des prestations de service, le Donneur d'ordre doit désigner à STOPA l'un de ses collaborateurs comme interlocuteur responsable. Cet interlocuteur responsable doit être disponible dans le temps, c'est-à-dire qu'il doit être disponible à court terme à tout moment pendant la fourniture des services et doit être autorisé par le Donneur d'ordre à prendre des décisions ayant un effet sur les services à fournir dans le cadre du contrat de services concerné.

(3) Le Donneur d'ordre garantit l'accès gratuit à tous les équipements, installations et informations nécessaires à la fourniture des services par STOPA.

(4) L'installation décrite dans le contrat de service doit être préparée à temps pour les travaux d'entretien et/ou de dépannage à venir, c'est-à-dire qu'il faut enlever et remettre en place, à ses propres frais, les couvertures, revêtements et autres éléments similaires fournis par le Donneur d'ordre et susceptibles de compliquer ou d'entraver la fourniture des prestations (par ex. cabines d'insonorisation, appareils montés en amont).

(5) Les obligations de coopération visées aux alinéas 2 à 4 doivent être remplies dans les délais par le Donneur d'ordre, les actes de coopération doivent être effectués dans les délais et les déclarations doivent intervenir dans les délais.

(6) Sauf disposition contraire dans le contrat de service concerné, le Donneur d'ordre garantit que les collaborateurs engagés par STOPA pour fournir les prestations de service ont un accès libre aux lieux auxquels l'accès est approprié pour la fourniture des prestations de service, les jours ouvrables, sauf le samedi, entre 08h00 et 17h00.

(7) Le Donneur d'ordre garantit le respect des consignes générales mentionnées dans la fiche d'information concernant le stockage des pièces de rechange, des pièces d'entretien et des pièces d'usure. Voir annexe 1/fiche technique.

(8) Si le donneur d'ordre est en retard dans l'exécution des actions dont il est responsable, l'obligation de prestation de STOPA est suspendue pour toute la durée du retard, pour les prestations qui ne peuvent être exécutées sans cette action ou ne peuvent l'être qu'avec des dépenses supplémentaires disproportionnées. Le Donneur d'ordre doit rembourser à STOPA les dépenses supplémentaires qui en découlent en plus de la rémunération convenue sur la base des tarifs en vigueur de STOPA. Cela n'affecte pas le droit légal de résiliation du Donneur d'ordre.

5. Exécution des prestations de service

(1) STOPA fournit les prestations de service dues dans le cadre du contrat de service respectif tous les jours ouvrables, à l'exception des samedis, entre 8h00 et 17h00 CET, à l'exception des jours fériés légaux en vigueur au siège d'exploitation de STOPA. STOPA est autorisé à modifier ces horaires tant que l'objet du contrat est maintenu. STOPA n'est pas tenu d'intervenir en dehors de ces heures de bureau. En cas de travail en dehors des heures de bureau susmentionnées, STOPA est en droit de facturer les majorations correspondantes conformément à la liste des prix de service STOPA en vigueur, sauf disposition contraire dans le contrat de service.

(2) Lors de la fourniture des prestations de service dues par STOPA dans le cadre du contrat de service concerné, les collaborateurs de STOPA ne sont pas soumis aux instructions du client.

(3) Pour la fourniture des prestations dues par STOPA dans le cadre du contrat de service concerné, STOPA est en droit de faire appel à des tiers (partenaires de service) et de sous-traiter. Les partenaires de service sont des entreprises spécialisées sélectionnées, formées et certifiées par STOPA. Seules les entreprises spécialisées certifiées par STOPA sont autorisées à effectuer des travaux dans le cadre du contrat de service.

(4) Sauf disposition contraire expresse dans le contrat de service individuel, STOPA est libre de déterminer le nombre de collaborateurs engagés simultanément par STOPA.

(5) STOPA est en droit d'utiliser à l'avenir toutes les connaissances acquises dans le cadre de l'exécution du contrat de service, sous réserve du respect du point 9 « Confidentialité » ci-dessous.

6. Garantie

STOPA garantit que les prestations de service à fournir par STOPA seront exécutées avec soin. Les services sont fournis conformément à la description figurant dans le contrat de service convenu. Pour les prestations de service fournies, STOPA accorde une période de garantie de 6 mois à compter de la date de fourniture de la prestation.

7. Responsabilité

(1) En raison de la violation d'obligations contractuelles et extracontractuelles, notamment en raison d'une impossibilité, d'un retard, d'une faute lors de la conclusion du contrat, d'une violation positive du contrat et d'un acte illicite, la responsabilité de STOPA ne saurait être engagée qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave. En cas de violation d'obligations contractuelles essentielles (« obligations cardinales »), la limitation de responsabilité susmentionnée ne s'applique pas.

(2) Dans la mesure où la violation d'obligations contractuelles et extracontractuelles ne résulte pas d'un comportement intentionnel de STOPA, la responsabilité de STOPA est limitée, au-delà de la limitation prévue au point 7 (1), aux dommages typiques prévisibles lors de la conclusion du contrat.

(3) Les exclusions de responsabilité susmentionnées ne s'appliquent pas en cas de non-respect des garanties données par STOPA. STOPA est responsable des dommages causés par le non-respect des garanties, avec la restriction que pour les dommages consécutifs dont l'absence n'est pas couverte selon le sens et le but de la garantie, la responsabilité est uniquement engagée conformément aux points 7 (1) et 7 (2).

(4) En outre, STOPA n'est pas responsable des dommages causés par le comportement de simples auxiliaires d'exécution. Dans la mesure où la responsabilité de STOPA est exclue ou limitée sur la base des dispositions susmentionnées, ceci s'applique également à la responsabilité personnelle des employés, des ouvriers, du personnel, des représentants et des auxiliaires d'exécution de STOPA.

(5) En cas de destruction et/ou de perte de données, la responsabilité de STOPA se limite à l'effort nécessaire à leur reconstruction en cas de sauvegarde correcte par le client.

8. Durée du contrat

(1) La durée du contrat est définie dans le contrat de service correspondant ; la résiliation ordinaire avant l'expiration de cette durée de contrat convenue est exclue.

(2) Ce qui précède n'affecte pas le droit de résiliation extraordinaire. STOPA est en droit de procéder à une résiliation extraordinaire pour motif grande.

9. Confidentialité et traitement des données

(1) Les parties contractantes s'engagent à garder secrètes pour une durée

illimitée toutes les informations de l'autre partie auxquelles elles ont accès dans le cadre de l'exécution d'un contrat de service et qui sont qualifiées de confidentielles à leur égard, et à ne pas les enregistrer, les transmettre à des tiers ou les exploiter de quelque manière que ce soit, sauf si cela est nécessaire pour atteindre l'objectif du contrat.

(2) Le point 9 alinéa 1 ci-dessus ne s'applique pas aux informations dont la partie qui les divulgue peut prouver qu'elle en avait déjà connaissance avant le début de la collaboration avec l'autre partie ou qu'elle les a reçues d'un autre tiers autorisé à les transmettre ou pour des informations qui étaient connues du public ou généralement accessibles, ou qui ont été développées de manière indépendante par un collaborateur de l'autre partie qui n'avait pas accès aux informations confidentielles communiquées, sans que la partie divulgateur respectue soit responsable de cette accessibilité générale.

(3) Le Donneur d'ordre accepte expressément que STOPA puisse, dans le cadre du Contrat, consulter des données provenant de l'Objet du Service par le biais d'un système distant via une connexion de données, afin de coordonner et de planifier les services à fournir, d'utiliser les informations obtenues dans le cadre de l'assistance technique fournie par les experts de STOPA et de les utiliser pour des évaluations internes. Toutes les données provenant de l'objet du service sont traitées de manière confidentielle et avec le soin requis, conformément aux lois en vigueur sur la protection et la sécurité des données.

10. Droits de propriété industrielle

(1) STOPA libère le Donneur d'ordre de toute réclamation de tiers résultant d'une violation directe de droits et de droits de propriété intellectuelle de tiers par la fourniture des services respectifs, à condition que le Donneur d'ordre confirme à STOPA, au moins par écrit et immédiatement après que des tiers aient fait valoir des droits à son encontre pour violation de droits ou de droits de propriété intellectuelle, que STOPA peut participer pleinement à la défense et/ou à l'arbitrage d'une action, que le Donneur d'ordre ne fait ou n'a fait aucune concession en rapport avec l'action et que le Donneur d'ordre fournit à STOPA, à sa demande, toute assistance raisonnable dans le cadre de la défense juridique.

(2) Le point 10 alinéa 1 ci-dessus ne s'applique pas si la violation des droits et des droits de propriété intellectuelle repose sur une instruction du client ou est une conséquence de l'utilisation de matériel et/ou de logiciels ou d'autres matériaux mis à disposition par le client. Dans ce cas, le Donneur d'ordre est seul responsable des revendications de tiers résultant d'une violation directe de droits et de droits de propriété intellectuelle de tiers et libère STOPA de toute revendication de la part de ces tiers.

(3) Le Donneur d'ordre garantit qu'il est autorisé à faire exécuter les activités dont il a confié la réalisation à STOPA et qu'il exclut ainsi toute violation de droits et de droits de propriété intellectuelle de tiers en raison de cette activité.

(4) Si, dans le cadre de l'activité de STOPA sous un contrat de service, un résultat soumis à la protection des droits d'auteur devait être obtenu, les parties conviennent du fait que seul STOPA doit être considéré comme l'auteur dans cette mesure et que STOPA est exclusivement autorisé à faire valoir des droits de protection.

11. Débauchage, pénalité contractuelle

En raison des connaissances techniques particulières requises pour travailler chez STOPA, STOPA a besoin que ses collaborateurs soient disponibles durablement. Le contact particulièrement étroit entre les collaborateurs et le Donneur d'ordre dans le cadre de l'exécution des missions comporte le risque particulier que de tels collaborateurs soient débauchés. Par conséquent, le Donneur d'ordre s'engage à ne pas employer, à titre indépendant ou salarié, un collaborateur de STOPA qui a été ou est impliqué en tout ou partie dans la fourniture d'un service, pendant la durée de la relation commerciale entre lui et STOPA et pendant les 12 mois suivant la fin de cette relation commerciale. En cas de non-respect de cette disposition, il est convenu d'une pénalité d'un montant de 100 000,00 €. Le Donneur d'ordre est libre de prouver que le préjudice réellement subi par STOPA était inférieur. En cas de preuve, STOPA est libre de réclamer des dommages et intérêts plus élevés.

12. Modifications du contrat

Sauf disposition contraire expresse dans le contrat de service concerné ou dans les présentes conditions de service STOPA, seuls les organes de représentation de la STOPA ou d'autres représentants autorisés par écrit par la STOPA sont habilités à modifier le contenu du contrat de service concerné ou des présentes conditions de service STOPA. Les modifications du contrat – y compris la présente disposition – doivent être effectuées au moins sous forme écrite et doivent être consignées dans un document portant expressément la mention Modifications du contrat de service entre le Donneur d'ordre et STOPA « du jj.mm.aa ».

13. Utilisation des données à caractère personnel

Le Donneur d'ordre autorise STOPA à utiliser et à traiter, à des fins propres à la société, les données à caractère personnel obtenues dans le cadre de la relation d'affaires avec lui, conformément à la loi sur la protection des données (voir le RGPD www.stopa.com).

14. Clause de sauvegarde

La nullité d'une disposition ou d'une partie d'une disposition des présentes conditions contractuelles de service STOPA ou des accords supplémentaires conclus au cas par cas entre les parties contractantes n'affecte pas la validité des présentes conditions contractuelles de service STOPA ou des accords supplémentaires conclus au cas par cas entre les parties contractantes pour le reste. En cas de litige, une disposition invalide doit être remplacée par une disposition qui est juridiquement possible, dont le contenu se rapproche le plus de la disposition invalide et qui correspond le mieux aux intérêts économiques bien compris des parties concernant la disposition invalide.

15. Choix du droit applicable et clause attributive de juridiction

(1) Seul le droit allemand s'applique entre les parties contractantes. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11/4/1980 (CVIM) sont exclues.

(2) Dans la mesure où le Donneur d'ordre est un commerçant, le tribunal compétent pour les litiges entre les parties découlant ou en rapport avec le présent accord est Achem/Allemagne ou, au choix du demandeur, le tribunal compétent général du défendeur.

III. Dispositions particulières pour les prestations d'ouvrage**1. Champ d'application**

Dans la mesure où les prestations de service fournies par STOPA sont des prestations d'ouvrage, en particulier des mises en service et des prestations de remise en état et de réparation dans les locaux du Donneur d'ordre ou dans les locaux de STOPA (ci-après dénommées « prestations d'ouvrage »), les dispositions suivantes s'appliquent en complément des dispositions précédentes des points I et II.

2. Délais

(1) En ce qui concerne l'exécution des prestations d'ouvrage, seuls les délais mentionnés dans la confirmation de commande font foi, à moins que les parties n'aient convenu ultérieurement et expressément, au moins sous forme écrite, d'autres délais. Les délais convenus sans engagement, sauf si une transaction à terme fixe a été expressément convenue.

(2) Le respect de ces délais est conditionné par l'exécution correcte et en temps voulu des obligations du Donneur d'ordre.

(3) En cas de modification du contrat de service, les délais initialement indiqués perdent leur validité.

(4) Si STOPA prend du retard dans l'exécution des prestations d'ouvrage, le Donneur d'ordre est en droit de résilier le contrat après avoir fixé sans succès un délai supplémentaire raisonnable. Si l'exécution du contrat est rendue impossible par des circonstances imputables à STOPA, le Donneur d'ordre est en droit de résilier le contrat.

(5) En ce qui concerne une éventuelle responsabilité de STOPA en raison d'un retard, le point II 7 s'applique.

(6) STOPA n'est pas responsable du non-respect des délais convenus en raison d'un cas de force majeure, de catastrophes, d'épidémies, de pandémies, de guerres, d'émeutes, de grèves dans ses propres entreprises, installations de livraison, entreprises de sous-traitance ou dans le domaine des moyens de transport, que ces événements concernent le territoire de la République fédérale d'Allemagne ou des régions à partir desquelles et/ou par l'intermédiaire desquelles l'auto-approvisionnement a lieu. STOPA est en droit de rattraper la prestation de travail due au titre du contrat de service après la disparition du motif d'empêchement. Dans de telles circonstances, le Donneur d'ordre n'a aucun droit ou prétention en raison du retard.

(7) Le point III 1 alinéa 6 ci-dessus s'applique par analogie aux retards dus à des obligations administratives ou à des retards de livraison de la part de fournisseurs.

(8) Si le retard est uniquement dû à une violation fautive d'une obligation contractuelle non essentielle, le Donneur d'ordre est uniquement en droit d'exiger, pour chaque semaine complète de retard, une indemnité de retard forfaitaire s'élevant à 0,5 % de la valeur contractuelle de la partie concernée de l'ouvrage, sans toutefois dépasser 5 % de la valeur contractuelle de la partie concernée de l'ouvrage.

3. Réception

(1) STOPA remet la prestation d'ouvrage fournie dans le cadre du contrat de service en état de fonctionnement et testée, et telle que décrite dans le contrat de service. Si une

remise de la prestation d'ouvrage n'est pas possible en raison de la nature de la prestation d'ouvrage, la notification que la prestation d'ouvrage est prête pour la réception remplace la réception.

(2) Après la remise de la prestation d'ouvrage, l'interlocuteur responsable du Donneur d'ordre (voir point II. 4 (1)) est tenu, dans un délai de deux jours ouvrables, de déclarer la réception ou la réception sous réserve ou de refuser la prestation. Pour ce faire, les interlocuteurs responsables vérifient le bon fonctionnement et la capacité d'utilisation de la prestation d'ouvrage.

(3) Si l'interlocuteur responsable du Donneur d'ordre ne déclare pas la réception ou si elle est seulement déclarée sous réserve, l'interlocuteur responsable communiquera à STOPA les raisons du refus de la réception ou de la réception sous réserve, en se référant à la description de la prestation de service dans la confirmation de commande, au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant l'expiration du délai fixé pour la réception conformément à l'alinéa 2 ci-dessus, au moins sous forme écrite, et désignera - dans la mesure du possible - les modifications nécessaires pour une réception sans réserve. STOPA effectuera les modifications, dans la mesure où elles sont dues en vertu du contrat de service, et soumettra à nouveau les travaux corrigés à la réception dans les 30 jours calendaires suivant la réception de la demande du Donneur d'ordre, au moins sous forme écrite.

(4) Si le Donneur d'ordre déclare la réception de l'ouvrage réparé, cette déclaration remplit la condition d'une réception au sens de l'article 640 du Code civil allemand. Si le Donneur d'ordre ne déclare à nouveau la réception que sous réserve ou refuse la réception, les responsables des deux parties contractantes sont tenus d'informer immédiatement et au moins sous forme écrite leurs propres organes de représentation de cette circonstance. Les organes de représentation du Donneur d'ordre et de STOPA s'efforceront de parvenir à un accord dans un délai de dix jours ouvrables.

(5) Si le Donneur d'ordre refuse toujours la réception après la deuxième réparation, le Donneur d'ordre peut déclarer la réception sous réserve, en réduisant les droits de STOPA. Cette réception sous réserve est alors considérée comme une réception au sens de l'article 640 du Code civil allemand. STOPA peut refuser de répondre à une demande du Donneur d'ordre de procéder à une nouvelle réparation.

4. Garantie

(1) Dans le cadre de la garantie, STOPA remédiera aux défauts de la prestation d'ouvrage après en avoir été informé par le Donneur d'ordre. Dans ce contexte, STOPA procédera, à son choix, à l'élimination des défauts chez le Donneur d'ordre ou chez STOPA par une réparation, un remplacement de la pièce défectueuse ou une nouvelle fabrication. Si une telle élimination des défauts échoue également lors de la deuxième tentative, ou si STOPA ne remplit pas son obligation d'éliminer les défauts dans un délai raisonnable et n'accorde pas à STOPA une possibilité raisonnable d'éliminer les défauts, le Donneur d'ordre est en droit d'exiger une réduction appropriée du prix convenu ou de résilier le contrat.

(2) Dans la mesure où des travaux de programmation sont fournis par STOPA dans le cadre du contrat de service, STOPA ne garantit pas que le matériel du preneur de licence soit adapté à l'installation et à l'exploitation des résultats des travaux de programmation.

(3) Les défauts doivent être signalés dans un délai de deux jours ouvrables après leur découverte, au moins sous forme écrite. La réclamation doit décrire de manière aussi détaillée que possible les défauts invoqués. Si le délai de réclamation n'a pas été utilisé, la prestation d'ouvrage est considérée comme acceptée en ce qui concerne le défaut en question.

(4) La garantie ne couvre pas l'élimination des défauts dus à l'usure normale, aux influences extérieures ou aux erreurs de manipulation. Elle n'est pas applicable dans la mesure où le Donneur d'ordre procède à des modifications sans l'accord de STOPA ou les fait effectuer par des tiers, à moins que le Donneur d'ordre ne prouve que les défauts encore en question n'ont été causés ni en totalité ni en partie par de telles modifications et que l'élimination des défauts n'est pas rendue plus difficile par la modification.